

Contentieux commercial : l'arme procédurale des pratiques restrictives de concurrence

L'actuel article D 442-3 du code de commerce issu de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie réserve les litiges relatifs à l'application de l'article L 442-6 du code de commerce à certaines juridictions désignées par décret (à savoir, les tribunaux de commerce de Marseille, Bordeaux, Tourcoing, Fort-de-France, Lyon, Nancy, Paris et Rennes) et, en appel, à la seule Cour d'appel de Paris.

L'article L 442-6 du code de commerce définit et sanctionne les « pratiques restrictives de concurrence », au nombre desquelles :

- ✓ La rupture brutale des relations commerciales établies, c'est-à-dire la rupture des relations (y compris dans le cadre d'un contrat) sans préavis écrit tenant compte de l'ancienneté de la relation commerciale (article L 442-6-I-5°) ;
- ✓ La soumission d'un partenaire à des obligations créant un « déséquilibre significatif » dans les droits et obligations des parties (article L 442-6-I-2°) ;
- ✓ L'obtention de la part d'un partenaire commercial d'un avantage financier ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu (article L 442-6-I-1°).

Toutes les questions soulevées par la règle de la spécialisation des juridictions en matière de pratiques restrictives n'ont pas été résolues et cette règle de procédure contentieuse soulève des difficultés dans la résolution des conflits commerciaux de toutes natures entre entreprises.

La question se pose en cas de saisine des juridictions de droit commun, par exemple, le tribunal de commerce de Nanterre, dans le ressort duquel est situé le siège social du défendeur, aux fins d'obtenir le paiement de factures impayées lorsque le défendeur invoque, pour sa défense, la rupture brutale des relations commerciales dont il estime être la victime, sur le fondement de l'article L 442-6 du code de commerce. Qu'en est-il alors de la compétence de la juridiction saisie (le tribunal de commerce de Nanterre), si celle-ci n'est pas l'une des juridictions compétentes en matière de rupture brutale des relations commerciales désignée par l'article D 442-3 du code de commerce (en l'occurrence, le tribunal de commerce de Paris) ?

Le simple fait, pour un défendeur, de soulever l'existence d'une pratique restrictive de concurrence, dont serait responsable le demandeur (rupture brutale de relations commerciales, imposition de clauses déséquilibrées dans un contrat, obtention d'un avantage financier sans contrepartie, ...), pour justifier ses agissements à l'égard du demandeur (non règlement de facture, inexécution des clauses d'un contrat) va-t-il lui permettre de neutraliser ou retarder l'action judiciaire du demandeur, en contraignant la juridiction saisie à se déclarer incompétente pour statuer ?

La jurisprudence commence à se clarifier sur ce point.

La première précision apportée par la jurisprudence est que la spécialisation des juridictions est une règle d'ordre public, dont le non-respect est sanctionné, non par une exception d'incompétence, mais par **une fin de non-recevoir** (Cass.com., 24 septembre 2013, n°12-21.089), que le juge se doit de soulever d'office (conformément à l'article 125 du code de procédure civile).

Toutefois, invoquer l'article L 442-6 du code de commerce ne suffit pas à rendre la juridiction de droit commun incompétente pour statuer. Une véritable **demande reconventionnelle** est nécessaire (CA Versailles, 14 avril 2016, n°15/02747) et **un lien de connexité suffisant** doit exister entre la demande initiale, par exemple, relative à la créance impayée, et la pratique restrictive de concurrence dénoncée par le défendeur, par exemple, la rupture brutale des relations commerciales par le demandeur (CA Caen, 3 mars 2016, n°14/02621).

A défaut, le juge de droit commun pourra disjoindre les demandes et trancher le litige relatif à la demande initiale, notamment relative au paiement de la créance (Cass. com., 7 octobre 2014, n°13-21.086 ; CA Caen, 3 mars 2016, n°14/02621).

Devant quelle Cour d'appel le demandeur devra-t-il faire appel du jugement (par voie de contredit) dans l'hypothèse où la juridiction de droit commun saisie se déclarerait incompétente, en raison de la demande reconventionnelle formée par le défendeur sur le fondement du droit des pratiques restrictives ?

La jurisprudence énonce que seule la Cour d'appel de Paris est compétente pour connaître des contredits (Cass. com., 20 octobre 2015, n°14-15851) **et, plus généralement, de tous les appels à l'encontre des décisions relevant de l'article L 442-6 du code de commerce** (Cass. com., 24 septembre 2013, n°12-21.089).

Devant quelle Cour d'appel le défendeur devra-t-il faire appel du jugement dans l'hypothèse où la juridiction de droit commun saisie se déclarerait compétente, rejetant sa demande de fin de non-recevoir tirée de l'application de l'article D 442-3 du code de commerce ?

La compétence de la Cour d'appel de Paris ou des autres Cours d'appel découlera du point de savoir si le litige porte effectivement sur une demande (principale ou reconventionnelle) relevant de l'article L 442-6 du code de commerce.

En conclusion, le regroupement du contentieux des pratiques restrictives de concurrence au sein de juridictions spécialisées a introduit une certaine complexité dans les litiges commerciaux de droit commun et, notamment, un risque d'utilisation d'une règle de procédure à des fins purement dilatoires visant à différer, au profit du défendeur, l'issue d'un litige.

A cela s'ajoute la question de l'interprétation des clauses de compétence des juridictions françaises dans les contrats internationaux et le champ d'application de ces clauses en matière des pratiques restrictives de concurrence. Lorsque les parties ont pris le soin de prévoir la compétence des juridictions françaises, celles-ci seront-elles valablement désignées pour connaître des contentieux relatifs aux pratiques restrictives de concurrence, à l'occasion des demandes principales ou reconventionnelles soulevées par les parties ? La jurisprudence a évolué ces dernières années, ce dont il ressort qu'une attention particulière doit être portée à la rédaction des clauses de juridiction dans la perspective d'anticiper le mieux possible leur opposabilité (voir notamment Cass. com., 20 mars 2012, n°11-11570).

Enfin, de nouvelles questions de procédure et de fond ne manqueront pas d'être soulevées, à court terme, par la coexistence de deux textes distincts visant à sanctionner le « déséquilibre significatif » dans les droits et obligations des parties à un contrat, à savoir :

- ✓ Le texte de l'article L 442-6-I-2° du code de commerce, inséré dans le chapitre du code de commerce consacré aux pratiques restrictives de concurrence, dont l'application relève de juridictions spécialisées en première instance et de la seule Cour d'appel de Paris en appel ;
- ✓ Le texte du nouvel article 1171 du code civil, issu de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, dont l'application relève des juridictions de droit commun, et qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

Ces questions ne sont pas sans rappeler le contentieux nourri de ces dernières années visant à délimiter la compétence *rationae materiae* des tribunaux de commerce en matière de manquements contractuels ou de concurrence déloyale, lorsque sont invoquées par l'une des parties des questions connexes de propriété de marques commerciales, dont le contentieux relève de la compétence exclusive des tribunaux de grande instance.

Virginie BERNARD – Justine PONTREAU

(voir annexe Jurisprudence pages 4 à 7)

Jurisprudence relative à l'article D 442-3 du code de commerce

Juridiction	Date	N°	Extraits
CA Versailles	4 juin 2013	12/08681	Eo Solutions (société française) a assigné Time (société allemande) devant le Tribunal de commerce (TC) de Versailles pour (i) factures impayées et (ii) à titre de dommages-intérêts (DI) pour rupture brutale des relations commerciales, sur le fondement de L 442-6 du code de commerce. TC Versailles se déclare incompétent et invite les parties à mieux se pourvoir (au profit d'une juridiction étrangère). Eo Solutions forme un contredit et demande à la Cour de déclarer les tribunaux français compétents et de renvoyer l'affaire devant TC Paris. <u>CA Versailles</u> : « En application des dispositions des articles D 442-3 et D 442-4 du code de commerce français, l'action exercée sur le fondement de l'article L 442-6 du même code relève de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris ; la connexité existant entre les deux demandes d'Eo Solutions justifie que celles-ci soient traitées ensemble, nécessairement par cette juridiction spécialisée »
CA Montpellier	18 juin 2013	12/07993	La société Xeros a assigné la société CBC devant le TC Montpellier en paiement de diverses factures. Le TC Montpellier déboute CBC de sa demande reconventionnelle en paiement d'une provision de 1 million d'euros pour rupture abusive du contrat de concession et, avant de dire droit à la demande de Xeros, ordonne une expertise pour procéder à l'évaluation du montant des litiges et en déduire un compte entre les parties. CBC interjette appel devant la CA Paris. CBC demande au TC Montpellier de prononcer la radiation de l'affaire et de renvoyer les parties à faire valoir le second moyen devant CA Paris. TC Montpellier rejette la demande de CBC. CBC forme contredit à ce jugement devant CA Montpellier. Demande de CBC qualifiée d' « exception de connexité au sens de 101 CPC » par CA Montpellier <u>CA Montpellier</u> : « Il existe un lien de connexité évident (...) Pour autant, la compétence de la cour d'appel de Paris pour connaître d'un litige né de l'application de l'article L 442-6 est une compétence spéciale, découlant d'un décret n°2009-1384 du 11 novembre 2009, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, visant à un regroupement du contentieux lié spécifiquement à l'application de ce texte consacré aux pratiques restrictives de concurrence ; juridiction spécialisée, la cour d'appel de Paris n'a pas vocation à connaître d'une demande, même présentant un lien de connexité avec celle dont elle se trouve saisie, hors les cas d'application de l'article L 442-6 susvisé »
Cass.com.	24 sept. 2013	12-21089	<u>Cour de cassation</u> : « Mais attendu qu'il résulte de la combinaison des articles L 442-6, III, alinéa 5, et D 442-3 du code de commerce que la cour d'appel de Paris est seule investie du pouvoir de statuer sur les appels formés contre les décisions rendues dans les litiges relatifs à l'application de l'article L 442-6 du même code et que l'inobservation de ces textes est sanctionnée par une fin de non-recevoir. »
CA Versailles	11 mars 2014	13/07463	La société Kar'Express assigne la société DHL devant TC Pontoise en DI pour (i) rupture abusive du contrat sur le fondement de 1134 et 1147 du code civil et (ii) pour rupture brutale des relations commerciales sur le fondement de L 442-6 du code de commerce. DHL soulève une exception d'incompétence. TC Pontoise se déclare incompétent. <u>CA Versailles</u> : « Considérant que les demande de la société Kar'Express reposent sur deux fondements juridiques distincts (...). Que dès lors que la société Kar'Express forme une demande sur le fondement de l'article L 442-6 du code de commerce, seul le tribunal de commerce de Paris est compétent pour connaître du litige, peu important le fait qu'une autre demande de la société Kar'Express ait un fondement contractuel, lequel aurait pu justifier la compétence du tribunal de commerce de Pontoise. Qu'il en résulte que le tribunal a, à bon droit, accueilli l'exception d'incompétence soulevée par la société DHL, étant observé qu'aucune demande de disjonction n'a été formulée »

CA Versailles	9 sept. 2014	14/02545	Gesti-Pro assigne Yutaka devant TC Nanterre en paiement de factures. Reconventionnellement, Yukata sollicite l'octroi de 5.000 euros pour rupture abusive du contrat en application de L 442-6 du code de commerce en demandant au TC Nanterre de se déclarer incompétent au profit de TC Paris. TC Nanterre se déclare incompétent. En appel, Gesti-Pro entre dans le débat sur le bien-fondé de la demande de rupture brutale. CA Versailles confirme alors la compétence de TC Paris. <u>CA Versailles</u> : « <i>Considérant toutefois, que les affirmations de la société Groupe Gesti-Pro, qui concernent le fond du litige, sont inopérantes, dès lors que la société Yukata recherche sa responsabilité au visa de l'article L 442-6 du code de commerce (...).</i> <i>Qu'il n'est pas démenti que l'article D 442-3 du code de commerce (...), applicable à l'action reconventionnelle formée par la société Yukata, attribue compétence exclusive, territoriale et matérielle, en première instance au TC Paris, et en appel à la cour d'appel de Paris</i> »
Cass.com.	7 oct. 2014	13-21086	<u>Cour de cassation</u> : « <i>Mais attendu qu'ayant relevé qu'en cause d'appel, la Seppa fondait ses demandes, non seulement sur l'article 1134 du code civil, comme en première instance, mais également sur les dispositions de l'article L 442-6, I, 5° du code de commerce, c'est sans méconnaître ses pouvoirs qu'après avoir énoncé que les dispositions des articles L 442-6, III, 5° et D 442-3 du code de commerce ont pour conséquence de priver toute cour d'appel autre que celle de Paris du pouvoir de connaître des demandes fondées sur les dispositions du premier de ces textes, la cour d'appel a déclaré irrecevables les demandes en ce qu'elles étaient fondées sur ce texte, mais a statué sur l'application de l'article 1134.</i> »
Cass.com.	4 nov. 2014	13-16755	<u>Cour de cassation</u> : « <i>Mais attendu qu'ayant retenu que les articles L 442-6, III, 5° et D 442-3 du code de commerce renvoient à la connaissance de la cour d'appel de Paris l'ensemble des décisions rendues par les juridictions commerciales compétentes en première instance, sans distinguer selon la nature de la décision, la cour d'appel en a exactement déduit que seule la cour d'appel de Paris est investie du pouvoir de statuer sur les contredits formés contre les décisions rendues dans les litiges relatifs à l'application de l'article L 442-6 du code de commerce. (...)</i> <i>La cour d'appel, qui devait, par une décision à notifier aux parties conformément à l'article 87 du code de procédure civile, renvoyer le contredit, avec l'ensemble du dossier, au secrétariat du TC de Lyon afin qu'il le transmette au greffier en chef de la cour d'appel de Paris, seule habilitée à en connaître, a violé le texte susvisé.</i> »
CA Rennes	5 déc. 2014	14/01287	La société SCM assigne la société SPGS devant le juge des référés du TGI de Saint-Brieuc aux fins de restitution sous astreinte de registres. SPGS se porte demanderesse reconventionnelle en paiement de provisions au titre d'une ultime facture et en réparation du préjudice résultant de la brusque rupture de leurs relations commerciales. Le juge des référés a débouté SCM de sa demande, condamné SCM au paiement de la facture et à des DI au titre de la brusque rupture. SCM relève appel du jugement devant CA Rennes qui infirme le jugement sur la demande provisionnelle de DI pour rupture brutale des relations commerciales. <u>CA Rennes</u> : « <i>Il est de principe que ces dispositions [L 442-6 et D 442-4 du code de commerce] s'appliquent lorsqu'une pratique restrictive de concurrence est invoquée tant en demande qu'en défense, et que leur inobservation par les parties est sanctionnée par une fin de non-recevoir que le juge doit relever d'office.</i> <i>En l'occurrence, il n'est pas douteux que la demande reconventionnelle de la SPGS en paiement de provision pour brusque rupture est exclusivement fondée sur un grief de rupture brutale de la relation commerciale établie entre les parties (...)</i> <i>Contrairement à ce que la SPGS soutient, ce n'est pas l'appel interjeté par la SCM devant la cour d'appel de Rennes qui est irrecevable, cette partie ne pouvant qu'exercer son recours devant la cour d'appel de droit commun puisqu'elle a été débouté de sa demande principale, étrangère à l'application de l'article L 442-6, I du code de commerce, par une juridiction non spécialisée qu'elle avait saisi à bon droit, et que la cour d'appel de Paris ne connaît que des appels formés contre les décisions des juridictions spécialisées.</i> <i>La demande de réparation provisionnelle du préjudice résultant de la rupture brutale des relations commerciales établies entre la SCM et la SPGS est donc irrecevable.</i> <i>Il y a en revanche lieu de disjoindre cette demande de l'autre demande reconventionnelle en paiement d'une facture formée par la société SPGS ainsi que de la demande principale de la SCM en restitution des registres de main courante.</i> »
Cass.com.	31 mars 2015	14-10016	<u>Cour de cassation</u> : « <i>Attendu que l'arrêt condamne les sociétés (...) à payer une certaine somme (...) en application de l'article L 442-6 du code de commerce.</i> <i>Attendu qu'en statuant ainsi, sans relever la fin de non-recevoir tirée de l'inobservation de la règle d'ordre public investissant la cour d'appel de Paris du pouvoir juridictionnel exclusif de statuer sur les appels formés contre les décisions rendues dans les litiges relatifs à l'application de l'article L 442-6 du code de commerce, la cour d'appel a violé les textes susvisés.</i> »

Cass.com.	20 oct. 2015	14-15851	La société Rocache assigne la société Gifi devant TC Lille pour rupture sans motif légitime du contrat et, à titre subsidiaire, pour rupture brutale des relations commerciales. Gifi conteste la compétence de TC Lille au profit de TC Agen désigné par le contrat. TC Lille se déclare compétent. Gifi forme un contredit transmis à CA Douai. L'arrêt rejette le contredit et désigne TC Lille compétent au nom de la compétence territoriale des juridictions spécialisées. <u>Cour de cassation</u> : « <i>Qu'en statuant ainsi, sans relever la fin de non-recevoir tirée de l'inobservation de la règle d'ordre public investissant la cour d'appel de Paris du pouvoir juridictionnel exclusif de statuer sur les contredits formés contre les décisions rendues dans les litiges relatifs à l'application de l'article L 442-6 du code de commerce, la cour d'appel a violé les textes susvisés.</i> »
CA Caen	3 mars 2016	14/02621	La société Socopa a mis fin à sa relation commerciale avec la société EFC. EFC assigne Socopa devant TC Lyon pour rupture brutale des relations commerciales. Socopa assigne EFC devant le TC d'Alençon en paiement du solde restant dû sur ses factures. TC d'Alençon se dit compétent et condamne EFC au paiement du solde des factures. EFC interjette appel. CA Caen note que « <i>Socopa n'a pas saisi le juge d'une demande reconventionnelle en paiement provisionnel de ses factures dans le cadre de l'instance engagée devant ce magistrat</i> » sur le fondement de L 442-6 du code de commerce. <u>CA Caen</u> : « L'action en paiement de ses factures par Socopa ayant un fondement et un objet sans rapport avec ceux de l'action engagée par EFC devant le tribunal de commerce de Lyon sur le fondement de ce dernier texte, elle ne relève pas de la compétence spéciale de cette juridiction mais de la compétence du tribunal de commerce territorialement compétent tel que le désignent les dispositions de l'article » <u>Sur l'exception de connexité</u> : « <i>Tel n'est pas le cas en l'espèce, l'action en paiement de ses factures non réglées engagée par Socopa et l'action indemnitaire engagée par EFC devant le tribunal de commerce de Lyon sur le fondement des dispositions de l'article L 442-6 -I-5° du code de commerce ne présentant pas un lien tel que la décision rendue dans la première influe sur la solution de la seconde de telle sorte qu'il existerait un risque de contrariété de jugement à les juger séparément</i> »
CA Limoges	10 mars 2016	14/00425	La société CVM assigne la société SIMA devant TC Limoges en réparation de son préjudice du fait de la cessation des relations commerciales par SIMA. TC Limoges déboute CVM de son action. CVM relève appel. En appel, CVM renonce à son argumentation subsidiaire fondée sur l'article L 442-6 du code de commerce et se fonde exclusivement sur les articles 1134 et 1147 du code civil. <u>CA Limoges</u> : « (...) il n'en demeure pas moins que le litige qui oppose ces deux commerçants trouve son origine dans la rupture de cette relation que l'entreprise CVM qualifie de brutale car non motivée et sans préavis suffisant, ce que conteste la SIMA. <i>Attendu que même si la société CVM ne se prévaut plus, dans ses dernières écritures, de son argumentation subsidiaire fondée sur les dispositions de l'article L 442-6, I, 5° du code de commerce et fonde exclusivement sa prétention sur les articles 1134 et 1147 du code civil, le juge n'en demeure pas moins tenu de trancher le litige selon les règles de droit qui lui sont applicables et qu'il lui incombe de restituer aux faits et actes litigieux leur exacte qualification ; que le présent litige, qui oppose deux commerçants, trouvant son origine dans la rupture prétendument brutale d'une relation commerciale établie, les dispositions de l'article L 442-6, I, 5° du code de commerce sont applicables.</i> <i>Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles L 442-6, III, 5° et D 442-2 du code de commerce que la CA de Paris est seule investie du pouvoir de statuer sur les appels formés contre les décisions rendues dans les litiges relatifs à l'application de l'article L 442-6 du même code et que l'inobservation de ces textes est sanctionnée par une fin de non-recevoir. »</i>

CA Montpellier	22 mars 2016	15/01653	Les sociétés CLR, Cap Esterias, Olen et Nicolas Chebille ont formé contredit devant CA Montpellier contre un jugement du TC Carcassonne qui s'est déclaré incompétent pour connaître de demandes fondées sur la rupture d'un contrat d'agence commerciale, suite aux demandes reconventionnelles formées sur le fondement de la rupture des relations commerciale par le défendeur, la société Alain Maurel. Elles demandent à CA Montpellier de prononcer la disjonction des demandes reconventionnelles relevant de la juridiction spécialisée (TC Marseille). CA Montpellier : « L'article D. 442.3 du code de commerce, issu du décret n°2009-1384 du 11 novembre donne pouvoir exclusif de statuer sur les recours (appels et contredits) formés contre les décisions rendues dans les litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce et ce, même si la juridiction du premier degré qui a statué ne figure pas sur le tableau de l'annexe 4-2-1 du livre IV du code de commerce. L'inobservation de cette disposition d'ordre public est sanctionnée par une fin de non-recevoir. En l'espèce, le fait que le tribunal de commerce de Carcassonne, qui n'est pas une des juridictions spécialisées au sens du décret susvisé, ait statué sur l'exception d'incompétence soulevée par la société Alain Maurel n'a pas pour effet de déroger à la compétence exclusive de la cour d'appel de Paris. Si les sociétés(...) sollicitent, dans leur assignation, le paiement des indemnités de préavis et de cessation du contrat d'agence commerciale, elles réclament, en sus, une indemnité forfaitaire pour brusque rupture des relations commerciales. Les moyens de défense et les demandes reconventionnelles développés par la société Alain Maurel tendent à discuter l'imputabilité de la rupture et à remettre en cause le calcul de l'indemnité de cessation du contrat d'agence commerciale, en invoquant les dispositions de l'article L. 442-6-I 2° et 5° du code de commerce. Il s'ensuit que le contredit formalisé (...) contre le jugement rendu par le tribunal de commerce de Carcassonne le 16 février 2015 relève du seul pouvoir juridictionnel de la cour d'appel de Paris et n'est donc pas recevable devant la cour de ce siège. »
----------------	--------------	----------	--

